



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 112075

Texte de la question

M. René Galy-Dejean attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conséquences économiques et fiscales liées au placement dans un établissement médicalisé d'un conjoint. Dans le cas de certaines maladies invalidantes, il peut advenir que l'un des conjoints soit placé dans une résidence médicalisée tout en maintenant la vie au domicile du reste de la famille. Cette dernière voit alors ses charges doubler. Or le séjour en résidence médicalisée, beaucoup plus onéreux que le maintien à domicile, génère une déduction fiscale trois fois moindre. Il semble que les avantages accordés à une personne dépendante placée en résidence n'aient été conçus que pour les personnes sans charge familiale et quittant définitivement leur domicile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'adopter les mesures permettant, lors du placement en résidence médicalisée, de maintenir un crédit identique au maintien à domicile lorsque le conjoint et/ou la famille continue de vivre dans le logement familial. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La question de l'hébergement des personnes âgées dépendantes constitue un véritable enjeu de santé publique. C'est pourquoi l'article 11 de la loi de finances pour 2007 prévoit d'apporter deux principaux aménagements à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 quinquies du code général des impôts en faveur des personnes hébergées en établissement de long séjour. D'une part, l'assiette de cet avantage fiscal est étendue aux dépenses d'hébergement proprement dites (logement et nourriture). Cette mesure permet ainsi de prendre en compte une fraction de ces frais, qui représentent 75 % du coût total de l'accueil en établissement. D'autre part, cette réduction d'impôt sur le revenu dont le taux est égal à 25 % s'applique dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles qui a été porté de 3 000 euros à 10 000 euros. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. René Galy-Dejean](#)

Circonscription : Paris (13^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112075

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12660

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2905